

mémoire

23 AOÛT 2017

CI – 001M  
C.P. – P.L. 133  
Port de l'uniforme

Projet de loi n°133 :  
Loi obligeant le port de  
l'uniforme par les policiers  
et les constables spéciaux  
dans l'exercice de leurs  
fonctions



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC



## **TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES .....	i
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION .....	2
1 Historique .....	3
2 L'image de la profession et la confiance du public .....	5
3 Commentaires spécifiques .....	5
3.1 Préambule du projet de loi .....	5
3.2 Article 2 du projet de loi .....	6
CONCLUSION.....	7



## **PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élus et élus municipaux. Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

## **INTRODUCTION**

Le 27 avril dernier, le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, déposait le projet de loi n° 133, Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Dès lors, l'UMQ considérait important de participer aux travaux parlementaires afin de souligner l'importance de ces modifications législatives pour les municipalités québécoises qui ont leur propre desserte policière.

En effet, depuis de nombreuses années déjà, plusieurs municipalités demandent au gouvernement d'apporter des modifications législatives semblables à celles contenues dans le projet de loi n° 133.

Plusieurs arguments de taille militent en faveur des modifications législatives qui permettraient aux municipalités de faire respecter le port de l'uniforme, notamment la confusion en cas de crise, le respect de l'institution, la crédibilité de la fonction et la confiance du public envers ses forces policières.

Dans ce contexte, l'UMQ souscrit entièrement aux objectifs du projet de loi qui modifie la *Loi sur la police* afin d'y introduire l'obligation pour les policiers et les constables spéciaux de porter l'uniforme et l'équipement fournis par leur employeur dans l'exercice de leurs fonctions.

L'UMQ tient à remercier la Commission des institutions de l'opportunité qui lui est donnée de déposer un mémoire exprimant son opinion sur le projet de loi n° 133.

## 1 Historique

L'article 105 du *Code du travail* interdit en tout temps la grève et le lock-out des policiers et des pompiers. Lorsqu'un différend persiste entre un syndicat de policiers ou de pompiers et l'employeur municipal, il est obligatoirement soumis à une procédure d'arbitrage. Ainsi, le public a droit en tout temps à l'entièreté des services policiers.

Le non-respect de l'uniforme, comme le port du pantalon de camouflage, est utilisé depuis des années comme moyen de pression par les policiers lorsqu'ils négocient le renouvellement de leurs conventions collectives.

Rappelons qu'en 2009, le Conseil des services essentiels rejetait la demande du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) de forcer le port de l'uniforme par ses agents<sup>1</sup>. Le SPVM craignait alors que les policiers en pantalons de camouflage soient confondus avec des militants lors d'une manifestation contre la brutalité policière. Le Conseil des services essentiels avait alors précisé que les questions de sécurité au travail ne relevaient pas de sa compétence.

Dès décembre 2011, l'UMQ avait souligné dans son mémoire déposé lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 31, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'organisation des services policiers, que cette situation préoccupait au plus haut point le milieu municipal. Elle demandait alors au gouvernement d'intervenir pour que les municipalités aient les moyens légaux de faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier.

Le phénomène s'est toutefois intensifié au cours des dernières années, notamment à la suite des débats entourant l'adoption du projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en juin 2014 qui a créé une tension dans les relations syndicales-patronales.

À la suite du dépôt de ce projet de loi prévoyant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité, plusieurs syndicats de policiers municipaux ont choisi, comme moyen de pression, d'inciter leurs membres à porter des vêtements non conformes au *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux*. Le recours à ce moyen de pression s'est maintenu dans plusieurs municipalités depuis, ce jusqu'en 2017.

---

<sup>1</sup> Radio-Canada : *Le SPVM débouté*, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/429396/spvm-camouflage>, page consultée le 9 août 2017

À plusieurs reprises, des municipalités ont eu recours à des mesures administratives afin d'obliger les policières et policiers à porter leur uniforme, sans succès dans une majorité de cas. En effet, la possibilité de recourir à des obligations prévues dans les conventions collectives s'est rapidement avérée inapplicable. Il faut comprendre que la consigne de ne pas porter l'uniforme était généralisée et que, par le fait même, la municipalité aurait été dans l'obligation de constituer un dossier et d'entreprendre des mesures disciplinaires pour l'ensemble des constables, ce qui aurait impliqué des coûts exorbitants pour les contribuables.

D'autres municipalités ont quant à elles invoqué les impacts possibles sur la santé et la sécurité au travail, alléguant que le non-respect de l'uniforme entraînerait de la confusion auprès de la population et pourrait mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique des policiers. Le caractère de dangerosité des moyens de pression a été soulevé par plusieurs, notamment lors d'interventions à risque où plusieurs organisations policières sont impliquées. Les moyens de pression dans un tel cas peuvent entraîner de la confusion et mettre en péril la sécurité des intervenants.

Néanmoins, toutes ces démarches administratives ainsi que toutes les rencontres avec les représentants des policiers n'ont pas permis de corriger la situation. Les moyens de pression se sont poursuivis malgré les nombreux appels aux policières et policiers à revêtir l'uniforme, notamment par le ministre de la Sécurité publique.

Après trois ans du port de pantalons de camouflage comme moyen de pression chez certains policiers et constables spéciaux, l'UMQ considère que la situation a assez duré, car elle mine la confiance et le respect des citoyennes et des citoyens envers les forces policières.

Le ministre de la Sécurité publique a fait preuve de suffisamment de patience et il est maintenant temps d'apporter une modification législative pour donner aux municipalités les moyens légaux de faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier.

Avec le projet de loi n° 133, les municipalités auront les outils nécessaires pour faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier lors de négociations. C'est l'institution policière dans son ensemble qui en sortira gagnante.

## 2 L'image de la profession et la confiance du public

La mission d'un corps de police du Québec est énoncée à l'article 48 de la *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13, qui mentionne ce qui suit :

*Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.*

*Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.*

Pour réaliser cette mission, les agents de police doivent adopter une conduite irréprochable, réfléchie et de nature à favoriser la confiance du public. L'UMQ croit que les moyens de pression affectant l'image du policier sont susceptibles de porter préjudice au service même auquel la population a droit, minent la confiance du public envers le service de police et pourraient, à moyen terme, porter atteinte à la sécurité du public.

De plus, le vêtement est souvent considéré comme un symbole et une forme de communication. Dans le cas précis des policiers, l'uniforme établit l'appartenance à un groupe ayant ses normes et ses valeurs qui représentent l'image professionnelle du groupe. Dans le contexte de la formation policière, une tenue vestimentaire appropriée a donc toute sa signification et sa raison d'être. Il appartient à tous de participer au rayonnement de l'image professionnelle des policiers en adoptant une discipline personnelle et en respectant les standards.

## 3 Commentaires spécifiques

### 3.1 Préambule du projet de loi

Le projet de loi précise une mise en contexte permettant de guider les modifications législatives proposées, soit :

*CONSIDÉRANT que les policiers et les constables spéciaux sont des représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;*

*CONSIDÉRANT le rôle essentiel des policiers et des constables spéciaux au sein de l'administration de la justice qui, selon leurs responsabilités respectives, assurent le bon ordre dans les palais de justice et le respect du décorum dans les salles d'audience, favorisant ainsi la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables;*

*CONSIDÉRANT que l'uniforme des policiers et des constables spéciaux, symbole de leur autorité et de leur crédibilité, impose le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission;*

*CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux permet de les identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public;*

*CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers et les constables spéciaux est nécessaire afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec;*

L'UMQ souligne l'importance fondamentale de ces considérations qui sont à la base de la nouvelle approche proposée par le projet de loi.

### **3.2 Article 2 du projet de loi**

L'article 2 du projet de loi introduit la modification suivante à l'article 263.3 de la *Loi sur la police* :

*Le directeur d'un corps de police doit transmettre **sans délai** un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre. L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation.*

Considérant la charge de travail des directeurs de police, l'UMQ juge qu'il faudrait modifier l'article 263.3 afin de préciser que le directeur d'un corps de police doit transmettre dans un **délai raisonnable** un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le délai raisonnable pour transmettre le rapport d'infraction pourrait être défini, par exemple, à 72 heures.

## CONCLUSION

L'UMQ demande depuis plusieurs années l'adoption de modifications législatives afin de permettre aux municipalités d'obliger les policières et les policiers à porter leur uniforme lorsqu'ils sont en fonction.

En effet, dès 2011, appuyée par l'Association des directeurs de police du Québec, l'UMQ avait demandé au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur la police* afin d'y introduire l'obligation pour les policiers de porter leur uniforme et de respecter leurs équipements lorsqu'ils sont en fonction.

Il est clair que, pour la population, le port de l'uniforme par les policières et les policiers est rassurant. Il les identifie aux forces de l'ordre et appelle le respect des règles. Le non-respect de l'uniforme dévalorise la profession en plus de semer la confusion auprès de la population, ce qui peut être dangereux en cas de crise.

L'UMQ est d'avis qu'il a été démontré au cours des dernières années que le *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux* est désuet et ne répond plus au besoin des municipalités.

En effet, les municipalités ont tenté à plusieurs reprises d'avoir recours à des mesures administratives afin d'obliger les policières et policiers à porter leur uniforme, généralement sans succès et les moyens de pression se sont poursuivis.


Pour l'UMQ, le phénomène du port de pantalons de camouflage comme moyen de pression chez certains policiers et constables spéciaux perdure depuis assez longtemps, minant la confiance des citoyennes et des citoyens non seulement envers les forces policières, mais aussi envers leurs institutions.

Dans ce contexte, l'UMQ accueille favorablement le projet de loi n° 133 qui donnera aux municipalités les outils nécessaires pour faire respecter l'intégrité de l'uniforme policier lors de négociations. C'est l'institution policière dans son ensemble qui en sortira gagnante.



**Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :**

**M. Yves Létourneau  
Conseiller aux politiques  
Union des municipalités du Québec  
680, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 680  
Montréal (Québec) H3A 2M7  
Tél. : 514-282-7700, poste 256  
Courriel : yletourneau@umq.qc.ca**



[www.umq.qc.ca](http://www.umq.qc.ca)

@UMQuebec 



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC